DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9 février 1990

modifiant la décision 88/140/CEE relative au programme d'orientation pluriannuel de la flotte de pêche (1987-1991), présenté par l'Italie conformément au règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(90/104/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 4 et son article 5 paragraphe 2,

considérant qu'il y a lieu de tenir compte des résultats des réunions avec les autorités italiennes sur l'état d'avancement du programme d'orientation pluriannuel, tel que fixé par la décision 88/140/CEE de la Commission [2];

considérant que les informations périodiques sur les entrées en exploitation des nouveaux bateaux de pêche en 1987 et au premier semestre de 1988 ont fait défaut à plusieurs reprises;

considérant que l'Italie a transmis à la Commission une nouvelle base statistique relative à la flotte de pêche italienne;

considérant que le processus d'adaptation entamé et les mesures à mettre en œuvre par l'Italie pour le contrôle effectif des capacités de la flotte de pêche italienne nécessitent un certain délai;

considérant que la Commission entend apporter son soutien aux efforts d'assainissement engagés par l'Italie dès que les mesures de caractère administratif ou réglementaire qu'ils impliquent laissent apparaître des résultats qui confirment une évolution structurelle conforme aux orientations et qui permettent d'atteindre effectivement, à l'échéance prévue du 31 décembre 1991, les objectifs, tels que fixés par la décision 88/140/CEE;

considérant que, pour gérer les dérogations au principe de l'incompatibilité avec le marché commun des aides d'État au secteur de la pêche, la Commission a arrêté des lignes directrices pour l'examen des aides nationales dans le secteur de la pêche [3];

considérant que les autorités italiennes viennent d'adopter le plan national de la pêche qui exclut l'octroi d'une aide communautaire, nationale ou régionale aux navires pratiquant la pêche au chalut;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des structures de la pêche,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 88/140/CEE est modifiée comme suit:

1) À l'article 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

« La Commission, sur la base des constatations découlant des informations périodiques prévues à l'article 2 ou, en l'absence de ces dernières, à l'issue d'une période d'un semestre, communique à l'État membre le constat, si nécessaire, de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée. »

2) L'annexe est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 9 février 1990.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

---

[1] JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
[2] JO n° L 67 du 12. 3. 1988, p. 18.
[3] JO n° C 313 du 8. 12. 1988, p. 21.

ANNEXE

« *ANNEXE*

PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL POUR LA FLOTTE DE PÊCHE DE L'ITALIE (1987-1991)

I. GÉNÉRALITÉS

Le programme porte sur l'ensemble de la flotte de pêche de l'Italie et concerne la totalité du territoire de cet État membre.

II. OBJECTIFS

1. Le programme devra atteindre :

   a) une réduction de l'ensemble de la flotte de pêche en activité au niveau de 268 198 tonneaux de jauge brute (TJB) et 1 541 664 kilowatts (kW), conformément aux dispositions reprises au titre II paragraphe 2 ;

   b) une réduction et reconversion de la pêche au chalut en Méditerranée ;

   c) une réduction de l'effort de pêche sur les mollusques bivalves, par diminution de la capacité de pêche des dragueurs mécaniques et manuels ;

   d) une modernisation des navires existants, pour autant que cela n'entraîne pas une augmentation de la capacité de pêche globale du segment auquel appartient le navire modernisé, exception faite des navires visés au titre IV paragraphe 2.

2. L'évolution de la flotte de pêche en activité, à l'exclusion :

   — des navires de service destinés exclusivement à l'aquaculture, au cours de la période couverte par le programme devra se faire dans le respect des limites suivantes :

Tonnage

(en TJB)

	Objectifs du programme d'orientation pluriannuel au 31.12.1983 [Règlement (CEE) n° 2908/83]	Situation au 1.1.1987	Objectifs à atteindre au		
			31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991
Flotte de la Méditerranée dont :	246 255	263 002			232 998
— pêche côtière locale					
— pêche côtière rapprochée					
— pêche méditerranéenne hauturière					
— flotte hauturière		6 000			7 200
— pêche aux mollusques bivalves					
Flotte océanique	29 000	33 984			28 000
Total A	275 255	302 986	299 507	282 114	268 198
Navires auxiliaires pour l'aquaculture					
Total B					

Puissance

(en kW)

	Objectifs du programme d'orientation pluriannuel au 31.12.1983 [Règlement (CEE) n° 2908/83]	Situation au 1.1.1987	Objectifs à atteindre au		
			31.12.1989	31.12.1990	31.12.1991
Flotte de la Méditerranée dont :	1 524 128	1 715 062			1 471 564
— pêche côtière locale					
— pêche côtière rapprochée					
— pêche méditerranéenne hauturière					
— flotte hauturière		23 000			26 100
— pêche aux mollusques bivalves					
Flotte océanique	44 160	58 767			44 000
Total A	1 568 288	1 796 829	1 771 833	1 643 730	1 541 664
Navires auxiliaires pour l'aquaculture					
Total B					

III. ACTIONS ENVISAGÉES

1.1. Alors que les objectifs au titre II paragraphe 2 « Total A » fixent une réduction de la capacité de pêche égale à la différence entre la situation au 1er janvier 1987 et l'objectif à atteindre au 31 décembre 1991, il est aussi nécessaire de tenir compte du solde de capacité de pêche résultant :

— des projets de construction de navires de pêche ayant bénéficié d'aides communautaires et nationales au titre de la tranche 1987,

— des demandes de financement communautaire pour la construction de navires de pêche actuellement examinées par la Commission (1),

— des entrées et sorties de flotte réalisées du 1er janvier 1987 au 30 juin 1988, et non comptabilisées aux alinéas précédents

qui, additionnés, donnent le solde global de capacité de pêche qu'il est nécessaire de réduire.

1.2. Les réductions envisagées au titre III paragraphe 1.1 devront être réalisées par les actions suivantes, qui devront être mises en œuvre, pour autant que l'entrée en service de ces capacités de pêche devaient intervenir dans les limites du programme, et étant entendu que les réductions envisagées pour chacune des actions pourront varier à condition que le volume global de réduction de capacité de pêche défini au titre III paragraphe 1.1 soit respecté :

— une réduction de l'ensemble de la flotte par le renouvellement de navires en activité accidentés, naufragés ou autres, notamment par le retrait d'unités en activité directement associées aux nouvelles constructions, en harmonie avec les orientations et les objectifs fixés au titre II paragraphe 2,

— l'adoption et la mise en œuvre de mesures destinées à adapter les capacités de pêche, telles que l'octroi de primes à l'arrêt définitif, notamment afin de compenser les réductions nécessaires et qui ne pourraient être réalisées par la précédente action,

— d'autres mesures qui permettront de parvenir aux mêmes résultats.

2. Adoption et mise en œuvre de mesures législatives et/ou administratives destinées au contrôle effectif des capacités et activités de pêche en vue de la réalisation des objectifs du programme.

3. Introduction d'un registre des navires de pêche en vue du contrôle effectif des capacités de pêche. Celui-ci doit être complété avant le 30 septembre 1989.

4. Exclusion de toute forme d'intervention financière (communautaire, nationale, régionale et autres) pour les navires qui exercent la pêche au chalut, et pour les dragueurs mécaniques et manuels pour la pêche aux mollusques bivalves.

(1) Le retrait des demandes de financement actuellement examinées par la Commission permettra l'ajustement du solde de capacité.

IV. OBSERVATIONS

1. L'objectif global visé ci-avant au titre II paragraphe 1 point a) ne pourra être révisé que sur la base d'évaluations scientifiques précises permettant d'établir l'existence de ressources non pleinement exploitées actuellement.

   Cependant, une augmentation de la capacité de pêche de la flotte hauturière de 1 200 TJB et 4 800 kW sera admise pour autant :

   — que l'effort de pêche intervienne en équilibre avec les ressources susceptibles d'être exploitées par cette flotte, et qu'il porte sur les individus matures

   et

   — que les données statistiques relatives aux captures réalisées par cette flotte soient préalablement transmises à la Commission.

2. En ce qui concerne les navires de pêche opérant dans la zone côtière et inférieurs à 12 entre perpendiculaires, une augmentation limitée du tonnage (maximum 10 %) et de la puissance installée à bord (maximum 6 %) pourra être prise en considération afin d'améliorer la sécurité, les conditions de travail et de conservation à bord, pour autant qu'elle soit dûment justifiée et que les objectifs du segment auquel appartiennent ces navires, tels que fixés au titre II paragraphe 2, sont respectés. Une telle augmentation, le cas échéant, ne pourra intervenir qu'en équilibre avec les ressources susceptibles d'être exploitées par ces navires.

3. Les objectifs du programme devront être réalisés au moins à hauteur de 10 % à la fin de 1989, et au moins à hauteur de 60 % à la fin de 1990.

4. La Commission rappelle que toutes les aides accordées par l'Italie au secteur de la pêche, y compris la construction navale pour les bateaux de pêche, doivent s'inscrire dans le cadre du présent programme. »